

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC INDUSTRIE BERRE

550 rue Pierre Berthier - ZI Les Milles - Parc de Pichaury
BP 348000
13100 Aix-En-Provence

Références : D-2026-0368
Code AIOT : 0006401732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 dans l'établissement ORTEC INDUSTRIE BERRE implanté ZONE INDUSTRIELLE VAIN 13130 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur des déchets est particulièrement accidentogène. Un rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et du Conseil général de l'économie (CGE) publié en janvier 2023 concernant la réduction de l'accidentologie dans le secteur de la gestion des déchets a en particulier mis en évidence le nouveau rôle des piles et des batteries au lithium dans la survenue des incendies et a émis des recommandations pour faire évoluer la réglementation. En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a ainsi publié 4 arrêtés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours. Ces arrêtés ont fait l'objet de plusieurs mises à jour, notamment pour en

faciliter l'appropriation par les exploitants et les services. En 2026, des contrôles sont diligentés afin de vérifier la mise en place des nouvelles prescriptions applicables, et plus particulièrement sur les centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC INDUSTRIE BERRE
- ZONE INDUSTRIELLE VAINE 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401732
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ORTEC INDUSTRIE, exploité sous le nom de VALORTEC BERRE, est localisé sur la commune de Berre-l'Étang au niveau de la zone industrielle de Vaïne.

Il s'agit d'un site précédemment exploité par la société ECO RECYCLING SYSTEMS pour lequel le changement d'exploitant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC n°122-2019 PC du 10 mai 2019).

Les installations autorisées sont décrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 2002 :

- traitement des boues,
- traitement des terres polluées,
- régénération des hydrocarbures et solvants récupérés,
- stockage de « produits sortants » inflammables,
- installations annexes.

Les activités du site relèvent du champ d'application de l'arrêté du 17 décembre 2019 pour la rubrique principale suivante au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3510 : traitement de déchets dangereux (Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes), hors installations de lagunage.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
11	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
13	réseau incendie	AP Complémentaire du 07/05/2002, article 71	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.I	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
12	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II - annexe 2	Sans objet
14	eaux pluviales	AP Complémentaire du 07/05/2002, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection les éléments permettant de justifier le caractère inflammable/combustible ou non des déchets dangereux et non dangereux entreposés en vrac sur le site.

L'exploitant devra réaliser, dans un délai d'un mois, une cartographie exhaustive des déchets présents sur le site, précisant pour chacun d'eux leur typologie, leurs caractéristiques de danger, leur emplacement et leurs conditions de stockage.

Sur la base des résultats de cette analyse, l'exploitant mettra en œuvre, dans un délai de 3 mois, les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatives à la prévention du risque incendie, notamment en matière de détection incendie, de stockage en îlots et petits îlots. Des

rondes de surveillance devront également être mises en place dans un délai d'un mois.
La maîtrise du risque incendie apparaît satisfaisante.

Toutefois, concernant les moyens d'intervention, l'exploitant devra justifier auprès de l'Inspection, dans un délai de 1 mois, du respect du débit d'eau incendie requis de 400 m³/h.

Le site dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) intégrant le Plan de Défense Incendie (PDI), ainsi que d'une convention permettant l'intervention immédiate des équipes de secours du site de Lyondellbasell en appui des équipes ORTEC.

L'exploitant assure la formation de son personnel au risque incendie et réalise régulièrement des exercices portant sur les scénarios incendie et toxique avec les services de secours du site voisin de Lyondellbasell. Le dernier exercice incendie ayant été réalisé en 2020, un nouvel exercice devra être organisé dans un délai de six mois sur la base de l'un des scénarios prévus dans le POI.

Les eaux d'extinction des deux zones d'activité (zone verte et zone rouge) sont collectées dans bassins de rétention en bon état. Le fonctionnement des vannes d'isolement des bassins de la zone verte a été vérifié le jour de l'inspection. Il a également été constaté que le bassin de la zone rouge n'est pas raccordé au réseau d'eaux pluviales.

Concernant l'acceptation préalable des déchets, l'exploitant a présenté à l'Inspection la procédure et la méthodologie mises en œuvre afin de s'assurer de la compatibilité des déchets reçus avec les capacités de traitement du site.

En revanche, l'Inspection a constaté que l'exploitant réalise des opérations de rupture de traçabilité sans disposer de l'autorisation préfectorale requise. Il devra déposer auprès du préfet, dans un délai d'un mois, une demande d'autorisation de rupture de traçabilité pour les déchets concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin

d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Les déchets présents sont entreposés en cuve / silos / vrac.

L'exploitant indique ne pas entreposer de déchets combustibles / inflammables sur le site. Toutefois, les éléments présentés à l'Inspection le jour de la visite n'ont pas permis de vérifier le respect de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une cartographie (typologie, danger, emplacement, conditionnement) détaillée des déchets entreposés sur le site .

L'exploitant s'assure en particulier à identifier les déchets dangereux en vrac (exemple : déchets de laboratoire, batteries, DEEE) et les déchets non dangereux (carton, bois, papier, plastique, pneumatiques..). Cette cartographie est transmise à l'Inspection dans un délai d'un mois. Les actions de mise en conformité par rapport à la présente prescription sont réalisées dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Un canevas de ronde est en cours de test, les rondes ne sont pas en place le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie la mise en place des rondes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une

description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Le site dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui a été transmis à l'Inspection (ref : POI-PR-001V2 du 22/12/2025) Le PDI, Plan de Défense contre l'Incendie, est intégré au POI.

Le PDI ne contient pas :

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie (le site n'est pas équipé) ;
- les modalités de tenue à disposition des fiches de données de sécurité ;
- les justificatifs de compétence du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte.

Le POI, le registre des stocks, la fiche de données sécurité de l'ammoniac et les plans du site sont à disposition dans une boîte aux lettres située à l'entrée du bâtiment administratif.

Une convention est signée entre les représentant de Lyondellbasell (LYB) et les représentants de ORTEC Berre. En cas de sinistre, ceux sont les les pompiers du site voisin LYB, classé seveso seuil haut, qui interviennent en priorité. Ce mode de fonctionnement est défini dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète le PDI avec les informations suivantes:

- les modalités de tenue à disposition des fiches de données de sécurité ;
- les justificatifs de compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense

contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Le dernier exercice incendie (prise en feu sur le local TGBT) a été réalisé le 14/10/2020. L'exploitant a adressé le compte rendu de l'exercice par courriel du 03/05/2026 et a indiqué à l'Inspection qu'un exercice " incendie" sera réalisé en 2026.

L'exploitant a organisé un exercice "toxique" avec les pompiers de LYB le 15/12/2025 lié à une fuite d'ammoniac sur une pompe à chaleur. Le compte-rendu de cet exercice a été transmis à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un exercice incendie en lien avec l'un des scénarii détaillés dans le POI. Par ailleurs, l'exploitant adresse les justificatifs de formation Équipier Première intervention (EPI) du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute

la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de cartographie (typologie, danger, emplacement, conditionnement) des déchets entreposés sur le site (cf. Point de Contrôle n°1). Cette cartographie devra être transmise à l'Inspection dans un délai d'un mois. Les actions de mise en conformité par rapport à la présente prescription devront être réalisées dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L.541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le tableau de l'état des stocks. Une copie est dans la boîte aux lettres (cf. Point de Contrôle N°3), tenue à disposition des services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adjointra à ce tableau de l'état des stocks la localisation de ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'Inspection n'a pas constaté l'entreposage de batteries lors de la visite du site. L'exploitant n'a pas réalisé de cartographie (typologie, danger, emplacement, conditionnement) des déchets entreposés sur le site (cf. Point de Contrôle n°1). Cette cartographie devra être transmise à l'Inspection dans un délai d'un mois. Les actions de mise en conformité par rapport à la présente prescription devront être réalisées dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'Inspection n'a pas constaté d'entreposage en petits îlots sur le site. L'exploitant n'a pas réalisé de cartographie (typologie, danger, emplacement, conditionnement) des déchets entreposés sur le site (cf. Point de Contrôle n°1). Cette cartographie devra être transmise à l'Inspection dans un délai d'un mois. Les actions de mise en conformité par rapport à la présente prescription devront être réalisées dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m ³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m ³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant indique à l'Inspection ne pas disposer de zone d'entreposage tampon en amont du tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R.517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection un registre des événements sécurité / environnement. En 2025, un incident en lien avec l'environnement a été consigné et traité. Cet incident (vanne ouverte) n'a pas eu d'impact hors site et n'a pas donné lieu à l'élaboration d'une Fiche G/P. Pour information, il est rappelé l'obligation de télédéclarer les accidents depuis 01/2026 comme prévu au dernier alinéa de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Rupture de traçabilité
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. [...] Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la

traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

Constats :

L'exploitant réalise sur son site un regroupement et un traitement de déchets liquides en quantités importantes, sans être en mesure d'en assurer la traçabilité.

Cette rupture de traçabilité est indiquée lors de la signature des bordaux de suivi des déchets (BSD) de déchets entrants sur le site. Toutefois, l'exploitant ne dispose à ce jour d'aucune autorisation préfectorale l'y autorisant.

En l'absence de cette autorisation, les BSD de déchets entrants ne peuvent pas faire l'objet d'une rupture de traçabilité. L'exploitant doit donc remplir le cadre 12 en indiquant la destination des déchets issus de l'opération décrite au cadre 11, ainsi que leur mode de traitement prévu. De plus, sans cette autorisation de rupture de traçabilité, les BSD de déchets sortants doivent mentionner le producteur initial des déchets, et non l'exploitant.

Concernant le traitement des terres polluées, cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-69/42-2001 A du 7 mai 2002, mais n'est actuellement plus réalisée sur le site, bien qu'une reprise soit envisagée. Les terres polluées devant être retournées à leur producteur conformément à l'article 20 de l'arrêté préfectoral précité, toute rupture de traçabilité n'est pas acceptable pour ce type de déchets en l'état actuel. Une modification de l'arrêté devra être envisagée en cas d'évolution de l'activité, si l'exploitant démontre qu'il n'est pas en mesure d'en assurer la traçabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, sous un délai d'un mois, d'adresser au Préfet une demande d'autorisation de rupture de traçabilité, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, pour l'ensemble des déchets pour lesquels il n'est pas en mesure d'en assurer la traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II - annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :

a	Caractérisation et acceptation préalable des déchets	Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au
---	--	---

		avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.
b	Procédures d'acceptation des déchets	Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.

Constats :

Le 13 avril 2022, il a été acté par courrier du Préfet que l'exploitant peut réceptionner tout type de déchets dès lors qu'ils sont compatibles avec les procédés de traitement mis en œuvre et qu'ils respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002.

Dans ce cadre, l'exploitant a présenté sa chaîne de vérification pour l'acceptation des déchets, intégrée dans la procédure « gestion des échantillons » LAB-PR-001 du 17/12/2024.

Dans un premier temps, l'exploitant reçoit un échantillon dit « d'acceptation » ainsi qu'une fiche d'identification du déchet (FID) fournissant les premières informations sur ses caractéristiques. Des analyses physico-chimiques sont réalisées en interne au laboratoire et consignées dans un « rapport d'analyses déchets » selon le modèle LAB-AR-002 du 09/06/2023. Ces analyses peuvent être complétées par des analyses externes si nécessaire, notamment en cas de suspicion de présence de PFAS non déclarés dans la FID. Dans un tel cas, le déchet est par ailleurs refusé par l'exploitant.

Les résultats sont ensuite étudiés à l'aide de la fiche de critères d'acceptation du 28/11/2022 présentée à l'Inspection pour la filière « eau », permettant de statuer sur l'acceptabilité du déchet et d'orienter son traitement vers la filière « eau bio » ou « évapo-concentration ». Des critères d'acceptation sont également définis pour les « boues ». Dans ce cas, les analyses sont complétées par un pack d'analyses réalisé par un laboratoire externe afin de déterminer si les déchets peuvent être orientés vers une cimenterie ou un bio-centre.

Dans le cas où, pour la filière « eau », un dépassement des critères est observé, l'exploitant réalise des tests sur l'échantillon au sein de son pilote laboratoire afin de déterminer si le déchet peut malgré tout être traité, et le cas échéant, selon quelle fréquence et quelles conditions.

Un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) est finalement établi entre le producteur du déchet et l'exploitant. Lors de la réception du camion, un second échantillon dit « de réception » est prélevé directement dans la citerne. Les mêmes analyses que pour l'acceptation sont réalisées et consignées dans le « rapport d'analyses déchets » initial afin de vérifier la conformité du déchet avec l'échantillon d'acceptation. En cas de conformité, le dépotage est autorisé. En cas de non-conformité, la direction décide de réorienter ou de refuser le déchet. Par échantillonnage, l'Inspection a souhaité vérifier la démarche d'acceptation concernant un déchet transfrontalier en provenance de Milan, produit par FURIA SRL. Ce déchet est tracé dans l'extraction GISTRID fourni par l'exploitant, logiciel qui suit les transferts transfrontaliers. Il s'agit de boues relevant du code déchet 19 03 06*, destinées à un traitement de type R1, en vue d'une utilisation comme combustible de substitution en cimenterie. Ce déchet n'a pas encore été réceptionné, mais l'exploitant a présenté le dernier « rapport d'analyses déchets » concernant ce même déchet du 19 septembre 2025. Un échantillon d'acceptation (n°20250624-02) ainsi qu'un échantillon de réception (n°13364) ont bien été analysés et respectent les critères d'acceptation précités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A réception du déchet produit par FURIA SRL, l'exploitant réalisera une analyse des PFAS et transmettra le rapport d'analyse correspondant à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : réseau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2002, article 71
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie
Prescription contrôlée : [..] le débit du réseau incendie disponible sur site est à minima de 400 m³/h... [...]
Constats : L'exploitant ne peut pas justifier de la réalisation du dernier contrôle annuel portant sur la vérification du débit du réseau principal incendie. En 2022, les poteaux incendie ont été contrôlés par un prestataire pour un débit de 200 m³/h par hydrant. L'exploitant a transmis le rapport à l'Inspection le 05/05/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au contrôle annuel réglementaire du réseau incendie et justifie de la conformité du réseau principal au débit minimal requis de 400 m³/h.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 14 : eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2002, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, isolement des eaux polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales des zones issues des zones rouges sont dirigées vers la station d'épuration de Shell Chimie [...] après passage au travers d'un bassin de décantation et un bassin de lissage. L'émissaire de ce dernier est isolable. Les eaux pluviales des zones vertes sont collectées [...] A cette fin [...] les flux [...] peuvent être dirigés vers le bassin de lissage. L'émissaire de ce dernier est isolable.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté : - la présence d'une pompe de relevage pour évacuer les eaux du bassin de la zone rouge. Le bassin est aveugle par construction, aucun transfert n'est possible en direct entre ce bassin et le réseau de transfert vers la station de traitement de Lyondellbasell ; - que les deux bassins de la zone verte sont équipés, chacun, d'une vanne d'isolement. Le bon fonctionnement de ces deux vannes a été contrôlé le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite